

## **REPONSES APORTEES PAR L'UNIFED AU QUESTIONNAIRE SUR LES SERVICES SOCIAUX D'INTERET GENERAL**

L'UNIFED est l'organisation qui représente en France les employeurs de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but lucratif. L'UNIFED est un des acteurs majeurs du dialogue social dans le domaine des services sociaux d'intérêt général en France. Nous insistons donc tout particulièrement, dans le cadre du questionnaire qui nous est soumis, sur la prise en compte des aspects employeurs.

Sur les Champs 1 à 3 du questionnaire, les membres d'UNIFED reconnaissent dans la description faite par la Commission européenne des services sociaux d'intérêt général la quasi-totalité de leurs activités, qui ont pour objectif d'apporter un service de qualité à toutes les personnes en situation de vulnérabilité (personnes malades, personnes âgées, personnes handicapées, personnes en situation d'exclusion, enfants en situation difficile). Le faisceau de critères présenté par la communication correspond bien aux activités menées par les membres d'UNIFED.

Pour nos membres, il est cependant essentiel que soient rajoutés dans les critères d'application des services sociaux d'intérêt général les contraintes liées à l'emploi des personnes, et notamment :

- la nécessité de qualifications et d'une déontologie qui tiennent compte de l'accompagnement de personnes vulnérables ;
- l'importance d'un service assuré en continu, ce qui implique des règles de durée du travail adaptées et plus souples, afin de garantir que les personnes vulnérables ne souffrent pas d'une baisse de qualité de service, tout en évitant des surcoûts insupportables par la collectivité.

Sur le champ 5, aux 4 grands domaines d'intervention mentionnés, il conviendrait d'ajouter les conditions de travail, de qualification et de formation des personnels. Dans le domaine des aides d'état, il est essentiel que le cas des travailleurs handicapés ou en difficulté d'insertion accompagnés par des organisations du champ des services sociaux d'intérêt général soit traité avec prudence, pour éviter qu'une législation trop restrictive empêche le maintien des solutions d'insertion gérées (par exemple l'emploi de travailleurs handicapés en ateliers protégés).

Sur le champ 7, l'exemple de la stricte application de la directive sur l'aménagement du temps de travail aux SSIG est la parfaite illustration d'un indispensable dispositif juridique dédié : en effet, la prise en charge des usagers s'effectue souvent 24 heures sur 24, et nécessite à ce titre une organisation du travail spécifique difficile à mettre en œuvre dans le cadre de la directive (pas de possibilité de temps de garde). Il est par conséquent essentiel que les problématiques employeurs soient pleinement prises en compte dans la manière dont l'encadrement des services sociaux d'intérêt général sera défini à l'avenir.